

per en faisant des commentaires ou en proposant des amendements.

En somme, le Parlement n'est pas autre chose et ne devrait pas être autre chose que le reflet le plus fidèle possible de l'opinion des contribuables canadiens, et à ce moment-là, il devient donc non seulement important mais essentiel qu'à la Chambre, nous puissions convenir d'étudier, d'une façon très sérieuse, les commentaires et les propositions qui proviennent de divers organismes canadiens et, en s'éclairant de ces commentaires ou de ces suggestions, le ministre des Finances pourrait améliorer son volumineux bill C-259, en divisant—comme l'ont dit plusieurs de mes préopinants—ce bill beaucoup trop épais, non seulement dans son contenu mais littéralement.

Il faut donc se demander, lorsque nous étudions un projet de loi: Est-ce que nous faisons ici des lois selon les intérêts et les désirs des contribuables que nous représentons, ou dans le but de faire exclusivement nos acrobaties mathématiques et de satisfaire notre intelligence.

Monsieur le président, il y a là une question de principe: la majeure partie des organismes canadiens et les individus sont préoccupés par le contenu de cette réforme; il faut donc s'y arrêter. Il faut absolument considérer encore les diverses propositions contenues dans ce projet de loi, et c'est la raison pour laquelle j'appuie l'amendement proposé par l'honorable député d'Edmonton-Ouest, qui vise à demander tout simplement que la Chambre refuse d'adopter en deuxième lecture un projet de loi qui ne prévoit pas, pour stimuler suffisamment l'économie canadienne, les réductions et les incitations fiscales appropriées, qui ne renferme pas les exemptions qui s'imposent et qui ne tend pas à améliorer la situation des affaires et du travail au Canada ni maintenant ni dans un avenir prévisible.

En effet, monsieur le président, lorsque nous légiférons ici, il est extrêmement important que nos mesures législatives puissent d'abord être acceptées par la population du Canada et, ensuite, qu'elles puissent bénéficier à la population de notre pays. On comprend qu'il peut arriver que les bénéfices ne soient pas dans l'immédiat, mais il faut toujours envisager que les lois adoptées par la Chambre puissent réellement bénéficier à tous les Canadiens.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je crois que le ministre des Finances devrait faire marche arrière et, pour l'instant, reléguer ce fameux bill aux oubliettes, car le tout devrait être ressassé en tenant compte des suggestions et même des amendements proposés par des particuliers ou des organismes canadiens, qui ne demandent pas mieux que de collaborer avec leur député pour qu'on présente une loi véritablement progressive pour tout le pays.

• (4.10 p.m.)

[Traduction]

**M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy Royal):** Je voudrais examiner le bill sous les quatre aspects qui m'inquiètent pour l'instant: Premièrement, sa teneur ou son texte littéral; deuxièmement, ses répercussions sur les mouvements coopératifs; troisièmement, ses effets dans le cas des agriculteurs et des pêcheurs, s'il est adopté sous sa forme actuelle, et enfin, la perspective à court terme, je dirais, qui y est exposée sur toute la question des dépenses pour les enfants.

En ce qui concerne le texte d'abord, la clarté, la précision et la concision devraient en être les apanages. Je lisais dernièrement la répartition d'un sage juge anglais à un

médecin-conseil en train de témoigner devant un tribunal et qui de guerre lasse, disait à peu près ceci: «Il est inutile de poursuivre ce témoignage en termes médicaux compliqués, parce que personne ne comprendrait rien». Le juge répliqua: «Nous allons comprendre si vous parlez clairement». C'est ce principe, selon moi, que l'on devrait appliquer lorsqu'on élabore tous les projets de loi.

La loi de l'impôt sur le revenu, qui constitue un élément important du programme de réforme du gouvernement, devrait être compréhensible pour la majorité des Canadiens. Est-ce le cas? J'en doute. Un tribunal a déclaré un jour qu'il ne fallait pas se laisser égarer par des questions théoriques comme de savoir où commence et où finit la queue d'un cheval. On est parfois obligé de conclure qu'il s'agit d'une queue de cheval. Je ne suis pas certain qu'au long des sept cent et quelques pages de ce bill on n'arrive pas à se dire qu'il s'agit bien d'une queue de cheval. Je n'irais pas jusqu'à discuter des autres parties de l'anatomie d'un cheval quelqu'en soit la tentation. Mais l'article 39 peut être considéré comme un article-type en matière de clarté et de concision. Je vais m'efforcer de le lire honnêtement et sans en manquer aucune nuance ni élégance de langage:

39. (1) Aux fins de la présente loi, a) un gain en capital d'un contribuable, tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien quelconque, désigne le gain, déterminé conformément aux dispositions de la présente sous-section (jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui ne serait pas, si l'on supprimait, dans l'alinéa a) de l'article 3, l'expression «autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien» et si l'on supprimait l'alinéa b) de ce même article 3, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition) que ce contribuable a tiré, pour l'année, de la disposition d'un bien lui appartenant, autre . . .

Puis suivent deux pages et demie de «nonobstants», «d'attendus que», etc. Mais ce n'est pas fini car il faut revenir à l'article 3. Cet article 3, qui ne couvre qu'une page et demie, ce qui en matière de rédaction de projet de loi n'est pas vraiment excessif, doit être lu comme s'il signifiait le contraire de ce qui est écrit. Je n'exagère pas. C'est exactement ce qu'on dit dans le bill. Au fait, l'article 40 comporte deux pages de règles générales pour l'interprétation de l'article 39 qu'il faut lire parallèlement à l'article 3.

Cependant, bien qu'il soit facile de céder à cette tentation, je n'attaquerai pas de façon déloyale les rédacteurs de ce projet de loi, car, dit-on, ce qu'on appelle communément la préparation technique d'une mesure législative est incomparablement plus difficile que ce qu'on appelle, dans le langage courant, les considérations morales ou politiques. Autrement dit, il est beaucoup plus facile de concevoir tout d'abord ce que serait une loi utile, que de la rédiger de sorte qu'elle accomplisse le dessein du législateur. Un autre juge anglais disait: «Rien n'est si difficile que de rédiger convenablement des lois du Parlement et rien de plus facile que de les mettre en pièces.» Je ne pense pas que le débat y gagnerait si nous mettions en pièces cette mesure législative pour le simple plaisir de nous livrer cet après-midi à un exercice de style.

L'auteur de l'ouvrage «The Complete Plain Words»—et ici, je souhaite et j'espère que les parlementaires et les fonctionnaires supérieurs liront ce livre—sir Ernest Gowers, qui fut, je pense, pendant quelques temps, le secrétaire du cabinet britannique, mais peu importe sa fonction, était un homme au franc-parler qui aimait la langue anglaise, et je pense que si bon nombre d'entre nous lisaient ce volume, nous en profiterions. Les exemples de cet auteur nous montrent certaines des expressions obscures qui s'insinuent dans la rédaction des lettres